

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 167

présenté par  
M. Eckert

-----

**ARTICLE 20**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées sont dispensés de fournir la caution mentionnée au 1 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 11 :

« Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées sont dispensés de fournir la caution mentionnée au 2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel et de précision.